



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/58
15 novembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉCLAIRAGE ET
DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE SUR SA
CINQUANTE-HUITIÈME SESSION
(Genève, 1^{er}-5 octobre 2007)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1	5
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire).....	2	5
III. ÉLABORATION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM) (point 2 de l'ordre du jour)	3 – 5	5
A. Échange de vues sur l'éventuelle élaboration d'un RTM relatif à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 2 a) de l'ordre du jour)	3 – 4	5
B. Élaboration de nouveaux RTM (point 2 b) de l'ordre du jour)	5	6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. ACCORD DE 1958: AMENDEMENTS À DES RÈGLEMENTS CEE EXISTANTS	6 – 51	6
A. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)	6	6
1. Dispositions relatives à de nouvelles catégories de lampes à incandescence (point 3 a) de l'ordre du jour)	6	6
B. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour).....	7 – 22	6
1. Allumage automatique des feux de détresse (point 4 a) de l'ordre du jour).....	7 – 8	6
2. Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 4 b) de l'ordre du jour) ...	9	7
3. Allumage des feux stop par les freins d'endurance (point 4 c) de l'ordre du jour).....	10 – 11	7
4. Prescriptions applicables aux feux de signalisation lumineuse (point 4 d) de l'ordre du jour)	12 – 13	7
5. Dispositions concernant l'installation des feux d'encombrement (point 4 e) de l'ordre du jour).....	14	8
6. Définitions (point 4 f) de l'ordre du jour)	15	8
7. Interprétation du paragraphe 5.7 du Règlement (point 4 g) de l'ordre du jour).....	16	8
8. Présence d'un feu (point 4 h) de l'ordre du jour)	17	9
9. Propositions concernant la série 04 d'amendements (point 4 i) de l'ordre du jour).....	18 – 21	9
10. Prescriptions applicables aux projecteurs (point 4 j) de l'ordre du jour).....	22	10
C. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour).....	23 – 32	10
1. Simplification des marques d'homologation (point 5 a) de l'ordre du jour).....	23	10
2. Amendements collectifs aux caractéristiques de couleur (point 5 b) de l'ordre du jour).....	24 – 26	10
3. Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage (point 5 c) de l'ordre du jour).....	27	11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
4. Règlements n ^{os} 69, 70 et 104 (point 5 d) de l'ordre du jour)	28	11
5. Règlements n ^{os} 19 et 37 (point 5 e) de l'ordre du jour).....	29	11
6. Règlements n ^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119 (point 5 f) de l'ordre du jour)	30 – 31	12
7. Règlements n ^{os} 6, 7 et 48 (point 5 g) de l'ordre du jour)	32	12
D. Règlement n ^o 19 (Feux de brouillard avant (point 6 de l'ordre du jour)	33 – 34	12
E. Règlements n ^{os} 19, 98, 112 et 113 (point 7 de l'ordre du jour)	35	13
F. Règlements n ^{os} 48 et 112 (point 8 de l'ordre du jour)	36	13
G. Feux de circulation diurne (point 9 de l'ordre du jour)	37 – 40	13
1. Règlement n ^o 87 (Feux de circulation diurne (point 9 a) de l'ordre du jour).....	37 – 39	13
2. Règlements n ^{os} 19, 98, 112 et 123 (point 9 b) de l'ordre du jour)	40	14
H. Règlement n ^o 53 (Montage de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L ₃) (point 10 de l'ordre du jour)	41	14
1. Montage de feux de circulation diurne (point 10 a) de l'ordre du jour)	41	14
I. Règlements n ^{os} 53 et 113 (point 11 de l'ordre du jour)	42 – 43	14
J. Règlement n ^o 98 (Projecteurs équipés de source lumineuse à décharge) (point 12 de l'ordre du jour).....	44	15
K. Nouveaux points de l'ordre du jour (point 13 de l'ordre du jour)	45 – 51	15
1. Règlement n ^o 65 (Feux d'avertissement spéciaux pour véhicules automobiles) (point 13 a) de l'ordre du jour).....	45	15
2. Règlement n ^o 6 (Indicateurs de direction) (point 13 b) de l'ordre du jour).....	46	15
3. Règlement n ^o 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique) (point 13 c) de l'ordre du jour)	47	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
4. Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) pour véhicules automobiles) (point 13 d) de l'ordre du jour).....	48	16
5. Règlements n ^{os} 6, 7 et 38 (point 13 e) de l'ordre du jour).....	49 – 50	16
6. Règlements n ^{os} 69 et 70 (point 13 f) de l'ordre du jour).....	51	16
V. ÉLECTION DU BUREAU (point 14 de l'ordre du jour)	52	16
VI. QUESTIONS DIVERSES (point 15 de l'ordre du jour).....	53 – 56	17
A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) (point 15 a) de l'ordre du jour)	53	17
B. Orientation future des travaux du GRE (point 15 b) de l'ordre du jour)	54	17
C. Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 15 c) de l'ordre du jour.....	55	17
D. Modules à diode électroluminescente (DEL) pour les dispositifs d'éclairage de la route (Règlement n ^{os} 98 et 112) (point 15 d) de l'ordre du jour)	56	17
VII. ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION.....	57	17
Annexes		
I. LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS GRE-58-... DISTRIBUÉS AU COURS DE LA SESSION.....		18
II. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT n° 48.....		21
III. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT n° 69.....		25
IV. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT n° 70.....		26
V. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS n ^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119.....		27
VI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT n° 65.....		31
VII. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT n° 98.....		32
VIII. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT n° 112.....		33

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa cinquante-huitième session du 1^{er} au 5 octobre 2007 à Genève, sous la présidence de M. Gorzkowski (Canada). Des experts des pays suivants ont participé à ces travaux en vertu de l'alinéa *a* de l'article premier du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690): Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi participé, de même que des experts des organisations non gouvernementales ci-après: Organisation internationale des constructions d'automobiles (OICA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Fédération des associations européennes de motocyclistes (FEMA), Commission électrotechnique internationale (CEI) et Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA). Sur l'invitation spéciale du Président, les experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) ont participé à la session.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

2. Après y avoir ajouté les points 5 g), 13 f), 15 c) et 15 d), le GRE a adopté son ordre du jour.

III. ÉLABORATION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM) (point 2 de l'ordre du jour)

A. Échange de vues sur l'éventuelle élaboration d'un RTM relatif à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 2 a) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/49.

3. Le GRE a pris note de la décision de l'AC.3 de conserver la question de l'éventuelle élaboration de ce RTM aux fins d'un échange de vues (ECE/TRANS/WP.29/1062, par. 97). L'expert des Pays-Bas a reconnu le caractère prématuré d'un RTM sur cette question et a renouvelé sa proposition relative à un règlement n° 48-H qui serait une mesure intermédiaire visant à sauvegarder les travaux sur lesquels un consensus avait été obtenu. Il a précisé que cette proposition ne consisterait pas à modifier le texte actuel du Règlement n° 48, mais serait considérée comme un texte parallèle permettant aux constructeurs de produire des véhicules conformes à des règlements harmonisés. L'expert de l'Italie s'est interrogé sur la nécessité d'une telle proposition et a suggéré de rationaliser les efforts du GRE portant sur le texte actuel du Règlement n° 48, afin d'en assurer la pleine harmonisation et l'adoption par les Parties contractantes à l'Accord de 1958.

4. En fin de compte, le GRE a décidé d'examiner, à sa cinquante-neuvième session, une proposition des Pays-Bas concernant le Règlement n° 48-H, dont le champ d'application serait limité aux véhicules des catégories M₁ et N₁ ayant une longueur inférieure ou égale à 6 m et une largeur inférieure ou égale 2 m.

B. Élaboration de nouveaux RTM (point 2 b) de l'ordre du jour)

5. Dans le souci d'améliorer l'efficacité des travaux au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président a demandé des volontaires pour assumer les fonctions de responsable de l'élaboration de nouveaux RTM. Il a indiqué à cet égard que les domaines les plus appropriés seraient les suivants: faisceau de croisement harmonisé des projecteurs; feux de brouillard avant; projecteurs à module DEL; systèmes d'éclairage adaptatifs avant; montage de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les motocycles.

IV. ACCORD DE 1958: AMENDEMENTS À DES RÈGLEMENTS CEE EXISTANTS

A. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)

1. Dispositions relatives à de nouvelles catégories de lampes à incandescence (point 3 a) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/56.

6. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/56, tel que modifié ci-dessous, et a chargé le secrétariat de transmettre la proposition ainsi modifiée, en tant que projet de complément 31 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008.

Page 2, feuille H15/1, figure 1, remplacer **route** par **forte puissance** et **circulation diurne** par **faible puissance**.

Page 3, note 5, remplacer **circulation diurne** par **faible puissance** et **du feu de route** par **de forte puissance**.

Page 4, dessin, remplacer **du feu de circulation diurne** par **de faible puissance** et **du feu de route** par **de forte puissance**.

Page 6, notes 9/ et 11/, remplacer **du feu de route** par **de forte puissance** et **du feu de circulation diurne** par **de faible puissance**.

B. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour)

1. Allumage automatique des feux de détresse (point 4 a) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/60.

7. L'expert du Japon a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/60, qui vise à autoriser l'allumage automatique du signal avertissant d'une collision par l'arrière dans certaines conditions. Cette proposition a fait l'objet d'observations de la part de différentes délégations, qui ont exprimé des préoccupations au sujet du fait, notamment, que l'utilisation du signal de freinage d'urgence pourrait prêter à confusion pour les conducteurs qui suivent le véhicule en question. Certains experts ont estimé que l'utilisation du signal de détresse créerait moins de confusion. L'expert des Pays-Bas a déclaré que, d'un point de vue général, la question de

l'introduction de techniques novatrices devrait en premier lieu être examinée par le WP.29 ou par le groupe informel des systèmes de transport intelligents, afin que soient évitées des incohérences entre des parties d'un même règlement. Il a ajouté que l'autocertification du système d'activation du dispositif par les constructeurs ne serait pas acceptable.

8. L'expert du Japon s'est déclaré disposé à établir, pour examen à la prochaine session du GRE prévue en avril 2008, une proposition révisée tenant compte des observations reçues et contenant davantage d'informations techniques et d'arguments.

2. Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 4 b) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/3/Rev.1; document informel n° GRE-58-05 (voir l'annexe I du présent rapport).

9. Se référant au document GRE-58-05, le Président du groupe informel chargé des questions relatives à la tension de fonctionnement, M. K. Manz (Allemagne), a rendu compte des résultats de la première réunion de ce groupe. Il a fait savoir que l'OICA avait été invitée à établir une proposition concernant un ensemble de paramètres représentatifs des conditions normales d'utilisation des véhicules, aux fins de l'élaboration d'une méthode d'essai d'un bon rapport coût-efficacité pour la mesure de la tension de fonctionnement. Pour conclure, il a indiqué que la prochaine réunion du groupe informel était prévue à Francfort, le 12 novembre 2007.

3. Allumage des feux stop par les freins d'endurance (point 4 c) de l'ordre du jour)

10. Le GRE a noté que le GRRF, à sa session de septembre 2007, s'était prononcé sur cette question, demandant notamment au GRE des informations plus détaillées au sujet du signal lumineux produit selon la décélération obtenue.

11. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'un nouveau document établi conjointement par les experts de l'OICA et de la CLEPA.

4. Prescriptions applicables aux feux de signalisation lumineuse (point 4 d) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/21; documents informels n^{os} GRE-58-09 et GRE-58-24 (voir l'annexe I du présent rapport).

12. Le GRE a réexaminé le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/21 concernant la visibilité des feux indicateurs de direction lorsqu'ils sont proches des feux de circulation diurne. L'expert de l'OICA a présenté le document GRE-58-24, demandant la suppression des prescriptions applicables à la distance entre les feux de circulation diurne et les indicateurs de direction, mais sans les dispositions transitoires censées compléter la proposition du GTB. Bien que certaines délégations se soient déclarées favorables à la proposition du GTB, l'expert de la France a réclamé des dispositions transitoires appropriées et des prescriptions visant à assurer la visibilité des indicateurs de direction avant lorsqu'ils sont proches des feux de circulation diurne (GRE-58-09). L'expert des Pays-Bas a proposé d'autoriser la réduction de l'intensité lumineuse des feux de circulation diurne afin de préserver la visibilité des indicateurs de direction avant. L'expert de l'Allemagne a appuyé cette position et a proposé le même rapport

des niveaux d'intensité appliqué aux feux de position arrière et aux feux stop. Les experts de la CEE et du Royaume-Uni ont dit leur préférence pour le maintien de prescriptions relatives à la distance.

13. À l'issue de l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/21, les documents GRE-58-09 et GRE-58-24 ont été retirés. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question sur la base d'une nouvelle proposition établie conjointement par la France, le GTB et l'OICA.

5. Dispositions concernant l'installation des feux d'encombrement (point 4 e) de l'ordre du jour)

14. Le GRE a noté qu'aucune nouvelle proposition destinée à remplacer le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/23 – retiré par le Japon durant la précédente session – n'avait été présentée. Il a décidé de retirer cette question de l'ordre du jour de la prochaine session.

6. Définitions (point 4 f) de l'ordre du jour)

Document: Document informel n° GRE-58-19.

15. Le GRE a examiné le document GRE-58-19 présenté par l'Italie et concernant l'exemption des dispositifs de vision indirecte de la détermination de la longueur totale du véhicule. Le GRE a adopté cette proposition, telle que reproduite à l'annexe II du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que projet de complément 5 à la série 03 d'amendements, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008. Le GRE a décidé de retirer cette question de l'ordre du jour de la prochaine session.

7. Interprétation du paragraphe 5.7 du Règlement (point 4 g) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/55; documents informels n^{os} GRE-58-10, GRE-58-15, GRE-58-23 et Rev.1 (voir l'annexe I du présent rapport).

16. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/55, présenté par le GTB et concernant les branchements électriques, la visibilité de la couleur et la photométrie pour les feux de position avant ou arrière lorsque ces feux sont mutuellement incorporés avec un autre feu ou avec une autre fonction. L'expert de la France a présenté le document GRE-58-10, contenant des amendements à la proposition du GTB. L'expert de l'Inde a présenté un document contenant des observations (GRE-58-15), tandis que l'expert de l'OICA a proposé des modifications de forme au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/55. Faute d'avoir fait l'objet d'un accord, toutes ces propositions ont été retirées. L'expert du Japon a demandé des précisions au sujet des feux stop et des indicateurs de direction arrière mutuellement incorporés. Enfin, les experts de la France, de l'Inde, du GTB et de l'OICA ont présenté une proposition de synthèse, sous la cote GRE-58-23/Rev.1. Le GRE a décidé de renvoyer à sa prochaine session l'examen de cette question et a demandé au secrétariat de distribuer le document GRE-58-23/Rev.1 avec une cote officielle en vue de la prochaine session.

8. Présence d'un feu (point 4 h) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/4; document informel GRE-58-18 (voir l'annexe I du présent rapport).

17. En ce qui concerne la mise à jour des conditions permettant de déterminer la présence d'un feu compte tenu des nouvelles techniques appliquées aux modèles de feux et aux branchements électriques, le GRE a examiné le document GRE-58-18 présenté par l'Italie et complétant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/4. Toutefois, cette proposition n'a pas reçu l'appui du GRE. L'expert de l'Italie a retiré les deux propositions et le GRE a décidé de retirer cette question de l'ordre du jour de la prochaine session.

9. Propositions concernant la série 04 d'amendements (point 4 i) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/37; ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1; documents informels n^{os} GRE-58-02, GRE-58-04, GRE-58-08, GRE-58-20, GRE-58-25, GRE-58-27, GRE-58-28 et Rev.1 (voir l'annexe I du présent rapport).

18. Le GRE a noté que sa proposition parue sous la cote ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/88 serait examinée par le WP.29 à sa session de novembre 2007. Il a également noté que le WP.29 examinerait séparément la proposition du GTB relative aux dispositions excluant les projecteurs de la classe A (ECE/TRANS/WP.29/2007/68). S'agissant de la possibilité de désactiver l'allumage automatique des feux de circulation diurne, le Président a fait savoir que la proposition du Royaume-Uni, telle qu'adoptée, serait également examinée par le WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/2007/67), ainsi que la demande du Japon relative à la note de bas de page figurant au paragraphe 6.19 (ECE/TRANS/WP.29/2007/15). En ce qui concerne la proposition relative à des dispositions rendant obligatoire l'allumage automatique des feux de croisement en combinaison avec l'allumage automatique des feux de circulation diurne, le GRE a noté que le WP.29 examinerait une proposition de compromis présentée par la CE et portant la cote ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1.

19. Le GRE a procédé à l'examen des documents GRE-58-02, GRE-58-04, GRE-58-08, GRE-58-20 et GRE-58-25, contenant des observations sur les dispositions du document ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1. L'expert du Royaume-Uni a notamment demandé que l'allumage des projecteurs puisse toujours être assuré manuellement et que l'allumage automatique des feux de croisement ne soit pas réactivé en cas de démarrage et d'extinction automatiques du moteur (GRE-58-02).

20. À l'issue du débat, le GRE a examiné les documents GRE-58-27, GRE-58-28 et Rev.1, présentés par le Président et représentant une solution de compromis. Les experts de la France, de l'Italie, de la Fédération de Russie, de l'Espagne, de la République tchèque, de la République de Corée et de l'OICA se sont prononcés contre l'allumage automatique obligatoire des feux de croisement. Étant donné que le document ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1 de la Commission européenne était en attente d'adoption, le GRE a décidé de passer en revue les aspects techniques de la proposition afin de la rendre techniquement acceptable, au cas où elle serait adoptée par le WP.29. Suite à cet examen, le GRE a adopté le document GRE-58-28/Rev.1, tel que reproduit à l'annexe II du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant

que partie du projet de série 04 d'amendements, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

21. Le GRE n'a pas examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/37, qui avait déjà été rejeté lors de sa cinquante-septième session.

10. Prescriptions applicables aux projecteurs (point 4 j) de l'ordre du jour)

22. Le GRE a noté qu'aucune nouvelle proposition n'avait été soumise pour remplacer le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/25, que le Japon avait retiré lors de la cinquante-septième session. Il a décidé de retirer cette question de l'ordre du jour de la prochaine session.

C. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)

1. Simplification des marques d'homologation (point 5 a) de l'ordre du jour)

23. Le GRE a été informé que le WP.29 avait, à sa session de juin 2007, donné son aval à la création d'un groupe informel chargé de la mise au point d'une base de données électronique pour l'échange d'informations relatives aux homologations de type, sous la présidence de l'Allemagne. Il a également noté que ce groupe informel tiendrait sa première réunion lors de la prochaine session du WP.29, le 16 novembre 2007. Le GRE a décidé d'attendre les conclusions du groupe informel avant d'examiner les propositions du GTB concernant la simplification.

2. Amendements collectifs aux caractéristiques de couleur (point 5 b) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/25; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/62; document informel n° GRE-58-03 (voir l'annexe I du présent rapport).

24. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/62 de l'expert du Royaume-Uni, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/25 et qui vise à introduire dans les règlements des amendements collectifs concernant les spécifications colorimétriques des dispositifs d'éclairage actif. L'expert de l'OICA s'est prononcé contre les dispositions relatives aux spécifications colorimétriques dans le Règlement n° 48, au motif que de telles dispositions ne devraient pas relever de la responsabilité des constructeurs de véhicules. Il a proposé qu'elles soient incorporées dans la Résolution spéciale n° 1 (S.R.1) ou dans la Résolution d'ensemble (R.E.3). L'expert de l'IMMA a apporté son appui de principe à la position de l'OICA. L'expert du GTB a proposé que ces spécifications fassent plutôt partie du règlement transversal mais, soucieux d'éviter une perte de temps, il s'est déclaré favorable à l'adoption de la proposition du Royaume-Uni.

25. À l'issue du débat, le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/62, tel que modifié ci-dessous, et a chargé le secrétariat de transmettre la proposition, en tant que projet de complément aux Règlements n°s 5, 6, 7, 19, 23, 31, 37, 38, 48, 50, 53, 74, 77, 86, 87, 91, 98, 99, 112, 113, 119 et 123, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008.

Pages 2, 3, 5, 6, 10, 11, 12 et 14, texte modifié du paragraphe 2.4, corriger comme suit:

«2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les feux prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs minimales prescrites aux points indiqués à l'annexe ..., ainsi que les coordonnées chromatiques **requis** ~~indiqués dans le présent Règlement.~~».

26. Le GRE a également examiné le document GRE-58-03, présenté par la République tchèque et concernant les spécifications colorimétriques des dispositifs d'éclairage passif. Cette proposition a fait l'objet d'un certain nombre d'observations et l'expert de la République tchèque s'est déclaré disposé à établir une nouvelle proposition en vue de la prochaine session du GRE.

3. Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage (point 5 c) de l'ordre du jour)

27. L'expert de l'Allemagne a informé le GRE de l'état d'avancement des travaux de recherche. Il a indiqué que des essais concernant l'influence de la lumière solaire avaient été menés sur des feux de différentes conceptions. Il a ajouté que la proposition finale devrait porter sur la répartition lumineuse et l'évaluation de l'écart de contraste entre les conditions de nuit et celles de jour.

4. Règlements n^{os} 69, 70 et 104 (point 5 d) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/39, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/40; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/57, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/58, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/59.

28. Le GRE a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/39 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/40, tels que modifiés respectivement par les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/57 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/58 (tels que modifiés par les annexes 3 et 4, respectivement) et par le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/59, non modifié. Le secrétariat a été chargé de transmettre ces propositions, en tant que projet de complément 4 au Règlement n^o 69, projet de complément 3 au Règlement n^o 70 et rectificatif 1 au complément 3 au Règlement n^o 104, respectivement, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008.

5. Règlements n^{os} 19 et 37 (point 5 e) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/40.

29. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/40, tel que modifié ci-dessous, et a chargé le secrétariat de transmettre cette proposition, en tant que projet de complément 30 à la série 03 d'amendements au Règlement n^o 37, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

Page 4, ajouter à la fin:

Liste des feuilles relatives aux lampes à incandescence, modifier comme suit:

«Feuille(s) numéro(s)

...

HS5/1 à 4

HS6/1 à 4

P13W/1 à 3

...».

6. Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119 (point 5 f) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/54; documents informels n^{os} GRE-58-07 et GRE-58-17 (voir l'annexe I du présent rapport).

30. Tout en tenant compte du document GRE-58-17 présenté par l'Inde, le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/54, tel que modifié par l'annexe 5 du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que projet de complément aux 10 règlements correspondants, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008.

31. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRE-58-07, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/54. Le secrétariat a été chargé de le distribuer avec une cote officielle, pour examen à la prochaine session du GRE.

7. Règlements n^{os} 6, 7 et 48 (point 5 g) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/64, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/65, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/66.

32. L'expert de la France a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/64, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/65 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/66, visant à limiter la visibilité géométrique requise des dispositifs de signalisation lumineuse dans certaines conditions. Les documents ayant été reçus tardivement et vu l'importance de la question, le GRE a décidé d'en reporter l'examen à sa prochaine session.

D. Règlement n^o 19 (Feux de brouillard avant) (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/61, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/63.

33. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/61, sans modification. Le secrétariat a été chargé de le transmettre, en tant que rectificatif 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n^o 19, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008.

34. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/63, proposant des dispositions transitoires qui visent à interdire les feux de brouillard avant de la

classe B. L'expert de l'OICA s'est interrogé sur la nécessité d'interdire de tels feux, tandis que le représentant de la CLEPA a réclamé des dispositions visant à conserver indéfiniment les homologations de type des feux de la classe B en vigueur. À l'issue du débat, le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à la prochaine session.

E. Règlements n^{os} 19, 98, 112 et 113 (point 7 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/43, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/46, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/48, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/50.

35. Le GRE a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/43, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/46, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/48 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/50, sans modification. Le secrétariat a été chargé de les transmettre, en tant que partie (voir le paragraphe 25) du projet de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n^o 19, projet de complément 10 au Règlement n^o 98, projet de complément 9 au Règlement n^o 112 et projet de complément 7 au Règlement n^o 113, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008.

F. Règlements n^{os} 48 et 112 (point 8 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/15, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/16; document informel n^o GRE-58-11 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

36. L'expert de la France a présenté le document GRE-58-11, modifiant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/15. Cette proposition n'a pas reçu l'appui du GRE. L'expert de la France a retiré la proposition et le GRE a décidé de retirer cette question de l'ordre du jour de la prochaine session, ainsi que les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/15 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/16.

G. Feux de circulation diurne (point 9 de l'ordre du jour)

1. Règlement n^o 87 (Feux de circulation diurne) (point 9 a) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/10, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/38; document informel n^o GRE-58-12.

37. Le GRE n'a pas examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/38, qui avait été rejeté durant sa dernière session.

38. L'expert de la France a présenté le document GRE-58-12, contenant les dispositions applicables aux feux de circulation diurne d'intensité variable. L'expert de l'Italie s'est interrogé sur la nécessité d'introduire des feux de circulation diurne aussi compliqués, étant donné que des pays européens aux conditions d'éclairage différentes considèrent comme suffisantes les caractéristiques de visibilité des feux de circulation diurne actuels. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et a demandé au secrétariat de distribuer le document GRE-58-12 avec une cote officielle.

39. Comme suite à la demande de l'expert de l'Allemagne, le GRE a décidé de renvoyer à sa prochaine session l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/10.

2. Règlements n^{os} 19, 98, 112 et 123 (point 9 b) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/45, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/47, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/52, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/53; document informel n^o GRE-58-16.

40. Le GRE a examiné puis adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/53, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/45, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/47 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/52, sans modification. Le secrétariat a été chargé de les transmettre, en tant que partie (voir le paragraphe 33) du projet de rectificatif 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n^o 19, projet de rectificatif 1 au complément 5 au Règlement n^o 98, rectificatif 1 au projet de complément 6 au Règlement n^o 112 et projet de rectificatif 1 au Règlement n^o 123, respectivement, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008. L'expert de l'Inde a retiré le document GRE-58-16, dont la teneur fait déjà l'objet du document ECE/TRANS/WP.29/2007/66.

H. Règlement n^o 53 (Montage de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃) (point 10 de l'ordre du jour)

1. Montage de feux de circulation diurne (point 10 a) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/9.

41. L'expert de l'Allemagne a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/9 et a déclaré que, malgré les travaux de recherche entrepris sur cette question, des études plus poussées étaient nécessaires. Le GRE a décidé de conserver cette question à l'ordre du jour de la prochaine session.

I. Règlements n^{os} 53 et 113 (point 11 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/46, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/47; document informel n^o GRE-58-26 et appendice 1 (voir l'annexe I du présent rapport).

42. L'expert de l'IMMA a présenté le document GRE-58-26 et l'appendice 1 concernant l'introduction de projecteurs à décharge haute intensité sur les motocycles, documents qui complètent les propositions parues sous les cotes ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/46 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/47. Les experts des Pays-Bas et du Royaume-Uni se sont déclarés favorables à une mise à niveau automatique des projecteurs à décharge haute intensité, comme le prévoit le Règlement n^o 48.

43. Le GRE a en principe approuvé la proposition de l'IMMA et a déclaré que le système de mise à niveau était le seul dispositif qu'il faudrait aux feux à décharge haute intensité. Une différenciation des valeurs de l'orientation verticale selon la hauteur des projecteurs n'a pas été jugée nécessaire. À l'exception des prescriptions applicables à la mise à niveau, l'IMMA prendrait en compte la proposition des Pays-Bas avant de finaliser, en vue de la prochaine session, les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/46/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/47/Rev.1.

J. Règlement n° 98 (Projecteurs équipés de source lumineuse à décharge) (point 12 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/44.

44. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/44, tel que modifié ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que partie (voir les paragraphes 25 et 35) du projet de complément 10 au Règlement n° 98, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008.

Page 2, paragraphe 4.2.3.2, remplacer «4.3.2.1» par «4.2.3.1».

K. Nouveaux points à l'ordre du jour (point 13 de l'ordre du jour)

1. Règlement n° 65 (Feux d'avertissement spéciaux pour véhicules automobiles) (point 13 a) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/41; document informel n° GRE-58-06 (voir l'annexe I du présent rapport).

45. En tenant compte du document GRE-58-06 présenté par l'Allemagne, le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/41, tel que modifié par l'annexe VI du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que projet de complément 6 au Règlement n° 65, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008.

2. Règlement n° 6 (Indicateurs de direction) (point 13 b) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/42.

46. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/42, sans modification. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que partie (voir les paragraphes 25 et 30) du projet de complément 17 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008.

3. Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique) (point 13 c) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/49.

47. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/49, sans modification. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que partie (voir les paragraphes 25 et 35) du projet de complément 7 au Règlement n° 113, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008.

4. Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) pour véhicules automobiles) (point 13 d) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/51.

48. Le GRE a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/51, tel que modifié ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que partie (voir le paragraphe 40) du projet de rectificatif 1 au Règlement n° 123, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008.

Paragraphe 2.2.3, paragraphe modifié, corriger comme suit:

«2.2.3 Un échantillon du ~~type de~~ système pour lequel l'homologation...».

5. Règlements n°s 6, 7 et 38 (point 13 e) de l'ordre du jour)

Document: document informel n° GRE-58-29 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

49. Le GRE a noté que le WP.29 et l'AC.1 avaient, à leurs sessions de novembre 2006, approuvé les amendements aux Règlements n°s 6, 7, 38 et 48, introduisant des dispositions relatives aux feux à intensité variable. C'est ainsi que l'ancienne marque unique «R» pour les feux de position arrière avait été remplacée par «R1» pour les feux à intensité constante et «R2» pour les feux à intensité variable. La même décision a été prise pour les feux de brouillard arrière et les feux d'encombrement. La CLEPA et l'OICA ont présenté le document GRE-58-29, proposant de conserver la possibilité d'accorder des homologations de type à des véhicules munis de dispositifs portant l'ancienne marque «R» ou «F».

50. Le GRE a adopté le document GRE-58-29, tel que reproduit à l'annexe II. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2007.

6. Règlements n°s 69 et 70 (point 13 f) de l'ordre du jour)

Documents: documents informels n°s GRE-58-13 et GRE-58-14 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

51. Le GRE a examiné les documents GRE-58-13 et GRE-58-14, présentés par l'Inde et proposant que les prescriptions colorimétriques en vision diurne soient supprimées des Règlements. Aucun des deux documents n'a reçu l'appui du GRE. Il a été décidé de conserver cette question à l'ordre du jour de la prochaine session, en attendant de nouvelles propositions de l'Inde.

V. ÉLECTION DU BUREAU (point 14 de l'ordre du jour)

52. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690), le GRE a procédé à l'élection de son bureau. Les représentants des Parties contractantes présents et votants ont, à l'unanimité, réélu M. Gorzkowski (Canada) Président des sessions du GRE prévues durant l'année 2008.

VI. QUESTIONS DIVERSES (point 15 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) (point 15 a) de l'ordre du jour)

53. L'expert de l'IMMA, M. Rogers, a informé le GRE de l'état d'avancement des travaux du groupe interne restreint du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) concernant la mise à jour de l'annexe 5 de la Convention de Vienne aux fins de l'introduction de nouvelles technologies relatives à l'éclairage et à la signalisation lumineuse. Le GRE a décidé de demander au WP.1 de ne ménager aucun effort pour modifier rapidement l'annexe 5 de la Convention de Vienne, afin que les nouvelles technologies relatives à la sécurité, notamment les AFS et le signal d'arrêt d'urgence, puissent être utilisées sur les véhicules en circulation internationale.

B. Orientation future des travaux du GRE (point 15 b) de l'ordre du jour)

54. Le GRE n'a pris aucune décision à ce sujet. Il a décidé de conserver cette question à l'ordre du jour de la prochaine session, pour permettre de nouveaux échanges de vues.

C. Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 15 c) de l'ordre du jour)

Document: document informel n° GRE-58-01 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

55. Le GRE a examiné le document GRE-58-01 présenté par le Japon. Il a noté que cette question serait examinée par le WP.29 à sa session de novembre 2007. L'expert du Japon a retiré cette proposition.

D. Modules à diode électroluminescente (DEL) pour les dispositifs d'éclairage de la route (Règlement n°s 98 et 112) (point 15 d) de l'ordre du jour)

Documents: documents informels n°s GRE-58-21 et GRE-58-22 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

56. Le GRE a examiné les documents GRE-58-21 et GRE-58-22. Le GRE a adopté le document GRE-58-22, tel que reproduit aux annexes VII et VIII du présent rapport, et a chargé le secrétariat de transmettre les propositions, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 9 au Règlement n° 98 et rectificatif 1 au complément 8 au Règlement n° 112, respectivement, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2008.

VII. ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

57. Le GRE n'a pas examiné l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session, prévue du 31 mars au 4 avril 2008. Il a plutôt été convenu que le Président, conjointement avec le secrétariat, proposerait un projet d'ordre du jour.

Annexe ILISTE DES DOCUMENTS INFORMELS GRE-58- ... DISTRIBUÉS
AU COURS DE LA SESSION

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
1.	Japon	15 c)	A	Comments to the draft 03 series of amendments to Regulation No. 10 (Electromagnetic compatibility)	c)
2.	Royaume-Uni	4 i)	A	UK comments on ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1 (Daytime running lights)	c)
3.	République tchèque	5 b)	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 27 (Advance warning triangle)	b)
4.	Japon	4 i)	A	Proposed amendments to paragraph 6.2.7.1. of ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1	b)
5.	GRE-OVIG	4 b)	A	Draft report OVIG-1	c)
6.	Allemagne	13 a)	A	Draft proposal of corrigendum to Regulation No. 65 (Special warning lamps)	d)
7.	Allemagne	5 f)	A	Draft proposal of amendments to Doc. ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/54	b)
8.	Pays-Bas	4 i)	A	Proposal for improvement of ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1 (Regulation No. 48)	c)
9.	France	4 d)	A	Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices) – Requirements for light-signalling devices	c)
10.	France	4 g)	A	Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices) – Interpretation of paragraph 5.7. of the Regulation – Draft proposal for amendments to Regulation No. 48	c)
11.	France	8	A	Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices) – Proposed amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/15	c)
12.	France	9 a)	A	Proposal of amendments to Regulation No. 87 (Daytime running lamps)	b)
13.	Inde	13 f)	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 69 (Rear-marking plates for slow-moving vehicles).	c)
14.	Inde	13 f)	A	Proposal for draft amendments to Regulation No.	c)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
				70	
15.	Inde	4 g)	A	India's comments on the new proposal ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/55 for draft amendments to Regulation No. 48	c)
16.	Inde	9 b)	A	India's comments on the new proposal ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/53 for draft amendments to Regulation No. 19	c)
17.	Inde	5 f)	A	India's comments on the proposal ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/54 for draft collective amendments	d)
18.	Italie	4 h)	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices) – Amendment to document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/4	c)
19.	Italie	4 f)	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices)	d)
20.	Italie	4 i)	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices) – Amendments to document ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1	c)
21.	Belgique	15 d)	A	Belgian comments on ECE/TRANS/WP.29/2007/74 and ECE/TRANS/WP.29/2007/77	d)
22.	Belgique	15 d)	A	Belgian comments on ECE/TRANS/WP.29/2007/74 and ECE/TRANS/WP.29/2007/77	d)
23. Rev.1	France-Inde-GTB-OICA	4 g)	A	Proposed amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/55	c)
24.	OICA	4 d)	A	Proposed amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/21	c)
25.	OICA	4 i)	A	Proposed amendment to ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1	c)
26.	IMMA	11	A	IMMA's proposal for adding HID headlamps to Regulation No.113 and installation requirements to Regulation No. 53	c)
26. App.1	IMMA	11	A	Measurement of Motorcycle posture change by loads	c)
27.	Président			Proposed amendments to	c)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
				ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1	
28. Rev.1	Président	4 i)	A	Proposed amendments to ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1	d)
29.	CLEPA-OICA	13 e)	A	Proposal of corrigendum to Regulation No. 48	d)

Réexamen de documents informels de sessions antérieures du GRE
(renvoie au point de l'ordre du jour et à la décision prise à l'actuelle session)

56-22	Japon	4 g)	A	Japanese comments on paragraph 5.7. of Regulation No. 48 - (Reciprocally incorporated lamps of different colours)	a)
56-07	IMMA	11	A	Proposal for inclusion of high-intensity discharge (HID) headlamps in Regulation No. 113	a)

Notes:

- a) Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document informel.
- b) Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document officiel.
- c) Examen terminé ou annulé.
- d) Adopté et à transmettre au WP.29.

Annexe II

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-58-19
(voir le paragraphe 15 du rapport)

Paragraphe 2.15, modifier comme suit:

«2.15 “Dimensions hors tout”»

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.15.1 et 2.15.2, libellés comme suit:

«2.15.1 “Largeur hors tout”, la distance entre les deux plans verticaux définis au paragraphe 2.14 ci-dessus;

2.15.2 “Longueur hors tout”, la distance entre les deux plans verticaux perpendiculaires au plan longitudinal médian du véhicule et touchant le bord extérieur avant et le bord extérieur arrière de ce dernier, compte non tenu de la saillie:

- des dispositifs de vision indirecte;
- des feux d’encombrement;
- des dispositifs d’attelage, dans le cas des véhicules automobiles.

Pour les remorques, le timon sera inclus dans la longueur “hors tout” et dans toute mesure de la longueur, sauf dans les cas où il est expressément exclu.»

Paragraphe 6.17.4.3, modifier comme suit:

«6.17.4.3 En longueur: au moins un ... 3 m de l’avant.

La distance entre...»

Paragraphe 6.18.4.3, modifier comme suit:

«6.18.4.3 En longueur: au moins un ... 3 m de l’avant.

La distance entre...»

Paragraphe 6.18.1, modifier comme suit:

«6.18.1 Présence

Obligatoire: sur tous les véhicules dont la longueur dépasse 6 m, sauf les châssis-cabines. Les feux de position latéraux du type SM1...

...»

Paragraphe 6.21.1.2.2.1, modifier comme suit:

«6.21.1.2.2.1 Marquage de gabarit partiel sur les véhicules de plus de 6 000 mm de long appartenant aux catégories suivantes:

...»

Paragraphe 6.1.4.3, modifier comme suit:

«6.1.4.3 ... pour le conducteur ou soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres...»

Paragraphe 6.2.4.3, modifier comme suit:

«6.2.4.3 ... pour le conducteur ou soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres...»

Paragraphe 6.3.4.3, modifier comme suit:

«6.3.4.3 ... pour le conducteur ou soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres...»

Paragraphe 6.19.4.3, modifier comme suit:

«6.19.4.3 ... pour le conducteur ou soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres...»

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1
SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-58-28-Rev.1
(voir le paragraphe 20 du rapport)

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.7.1 à 6.2.7.1.2.2, les appels de notes x/ et y/ et notes x/ et y/ elles-mêmes, libellés comme suit:

«6.2.7.1 Les feux de croisement doivent s'allumer et s'éteindre automatiquement. ~~Ils doivent s'allumer lorsqu'il est obligatoire de conduire avec les feux de croisement allumés à cause d'une~~ **selon la luminosité ambiante** faible (par exemple la nuit, ~~en cas de visibilité réduite~~, dans les tunnels, etc.) **x/, y/**. Toutefois, il doit toujours être possible ~~de neutraliser~~ **d'assurer** manuellement l'allumage et l'extinction des feux de croisement **dans les conditions suivantes**: après chaque redémarrage du moteur, le basculement automatique ~~entre feux de circulation diurne et feux de croisement doit être réactivé. À titre de solution de rechange à l'activation manuelle et sur demande du constructeur, la sensibilité du capteur doit être réglable de façon à permettre au moins deux changements par rapport à la valeur prédéterminée,~~

~~un correspondant à une luminosité ambiante plus forte et un à une luminosité ambiante plus faible.»~~

- 6.2.7.1.1** Lorsque les feux de croisement sont allumés manuellement, l'une ou l'autre des dispositions ci-après s'applique:
- 6.2.7.1.1.1** les feux de croisement peuvent continuer de fonctionner jusqu'à ce que le dispositif qui met en marche le système de propulsion du véhicule soit éteint, moment auquel l'allumage automatique doit être rétabli, ou
- 6.2.7.1.1.2** un signal sonore doit être produit si le dispositif qui met en marche le système de propulsion du véhicule est éteint et que la portière du conducteur est ouverte tandis que l'interrupteur des feux de croisement est enclenché.
- 6.2.7.1.2** Lorsque les feux de croisement sont éteints manuellement, les feux de croisement ou les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement, selon la luminosité ambiante.
- Toutefois, les feux de croisement et les feux de circulation diurne peuvent rester éteints si la commande de transmission est en position "stationnement" ou au point mort ou que le frein de stationnement est appliqué.

...

x/ La disposition du paragraphe 6.2.7.1 ne s'applique pas aux véhicules non munis de feux de circulation diurne conformément à la note de bas de page "8" du paragraphe 6.19. Pour ces véhicules, les feux de croisement peuvent être allumés et éteints manuellement ou automatiquement.

y/ Les conditions d'allumage automatique seront élaborées par le GRE dans les vingt-quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements.»

Paragraphe 12, modifier comme suit:

«12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

...

12.13 À l'expiration d'un délai de trente mois pour les catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder l'homologation CEE que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements, à l'exception

des prescriptions du paragraphe 6.2.7.1. **L'installation d'un dispositif d'allumage automatique des feux de croisement est facultative.**

...»

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-58-29
(voir le paragraphe 50 du rapport)

Paragraphe 6.10.1 modifier comme suit:

«6.10.1 Présence

Dispositifs des catégories R ou R1 ou R2: Obligatoire.»

Paragraphe 6.11.1 modifier comme suit:

«6.11.1 Présence

Dispositifs des catégories F ou F1 ou F2: Obligatoire.»

Paragraphe 6.13.1 modifier comme suit:

«6.13.1 Présence

Dispositifs des catégories R ou R1 ou R2: Obligatoire sur les véhicules...»

Annexe III

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 69

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/39
(voir le paragraphe 28 du rapport)

Annexe 8,

...

Paragraphe 7.2.1, modifier comme suit:

- «7.2.1 Soumis à un jet continu de 60 secondes et monté dans des conditions normales, l'échantillon ne doit montrer aucun signe d'endommagement au niveau de la surface rétro réfléchissante ni **être séparé** du substrat ou se détacher de la surface où il a été monté, pour les paramètres de réglage suivants:
- a) Pression de l'eau ou de la solution de lavage: $8 \pm 0,2$ MPa;
 - b) Température de l'eau ou de la solution de lavage: $60^{\circ} - 5^{\circ}\text{C}$;
 - c) Débit de l'eau ou de la solution de lavage: **7 ± 1 l/min**;
 - d) L'extrémité de la lance de lavage doit être maintenue à 600 ± 20 mm de la surface rétro réfléchissante;
 - e) La lance de lavage doit former un angle inférieur ou égal à 45° par rapport à la perpendiculaire à la surface rétro réfléchissante;
 - f) Utiliser une buse de 40° d'angle générant un jet en éventail.».

Annexe IV

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 70

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/2006/40
(voir le paragraphe 28 du rapport)

Annexe 8,

...

Paragraphe 7.2.1, modifier comme suit:

- «7.2.1 Soumis à un jet continu de 60 secondes et monté dans des conditions normales, l'échantillon ne doit montrer aucun signe d'endommagement au niveau de la surface rétroréfléchissante ni **être séparé** du substrat ou se détacher de la surface où il a été monté, pour les paramètres de réglage suivants:
- a) Pression de l'eau ou de la solution de lavage: $8 \pm 0,2$ MPa;
 - b) Température de l'eau ou de la solution de lavage: $60^{\circ} - 5^{\circ}\text{C}$;
 - c) Débit de l'eau ou de la solution de lavage: **7 ± 1 l/min**;
 - d) L'extrémité de la lance de lavage doit être maintenue à 600 ± 20 mm de la surface rétroréfléchissante;
 - e) La lance de lavage doit former un angle inférieur ou égal à 45° par rapport à la perpendiculaire à la surface rétroréfléchissante;
 - f) Utiliser une buse de 40° d'angle générant un jet en éventail.».

Annexe V

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/54
(voir le paragraphe 30 du rapport)

...

Paragraphe 5.5 à 5.5.2, modifier comme suit:

«...

5.5.1 ...

- b) **Lorsque plusieurs modules d'éclairage sont utilisés dans le boîtier d'un dispositif**, qu'il soit impossible de permuter des modules d'éclairage ayant des caractéristiques différentes et installés dans le même boîtier.

...».

A.2 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^o 6 (Indicateurs de direction)
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 15 à la série 01 d'amendements)

...

Paragraphe 5.3 à 5.3.2, modifier comme suit:

«...

5.3.1 ...

- b) **Lorsque plusieurs modules d'éclairage sont utilisés dans le boîtier d'un dispositif**, qu'il soit impossible de permuter des modules d'éclairage ayant des caractéristiques différentes et installés dans le même boîtier.

...».

A.3 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^o 7 (Feux de position avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement) (Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 12 à la série 02 d'amendements).

...

Paragraphe 5.6 à 5.6.2, modifier comme suit:

«...

5.6.1 ...

- b) **Lorsque plusieurs modules d'éclairage sont utilisés dans le boîtier d'un dispositif**, qu'il soit impossible de permuter des modules d'éclairage ayant des caractéristiques différentes installés dans le même boîtier.

...».

A.4 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 23 – (Feux de marche arrière) (Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 13 au Règlement)

...

Paragraphe 5.3 et 5.3.2, modifier comme suit:

«...

5.3.1 ...

- b) **Lorsque plusieurs modules d'éclairage sont utilisés dans le boîtier d'un dispositif**, qu'il soit impossible de permuter des modules d'éclairage ayant des caractéristiques différentes installés dans le même boîtier.

...».

A.5 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 38 – (Feux de brouillard) (Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 12 au Règlement)

...

Paragraphe 5.3 à 5.3.2, modifier comme suit:

«...

5.3.1 ...

- b) **Lorsque plusieurs modules d'éclairage sont utilisés dans le boîtier d'un dispositif**, qu'il soit impossible de permuter des modules d'éclairage ayant des caractéristiques différentes installés dans le même boîtier.

...».

A.6 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT CEE N° 50 – (Feux de position, feux stop et indicateurs de direction pour les cyclomoteurs et les motocycles) (Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 10 au Règlement)

...

Paragraphe 6.3 à 6.3.2, modifier comme suit:

«...

6.3.1 ...

- b) **Lorsque plusieurs modules d'éclairage sont utilisés dans le boîtier d'un dispositif**, qu'il soit impossible de permuter des modules d'éclairage ayant des caractéristiques différentes installés dans le même boîtier.

...».

A.7 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 77 – (Feux de stationnement) (Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 10 au Règlement)

...

Paragraphe 6.3 à 6.3.2, modifier comme suit:

«...

6.3.1 ...

- b) **Lorsque plusieurs modules d'éclairage sont utilisés dans le boîtier d'un dispositif**, qu'il soit impossible de permuter des modules d'éclairage ayant des caractéristiques différentes installés dans le même boîtier.

...».

A.8 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 87 – (Feux de circulation diurne) (Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 10 au Règlement)

...

Paragraphe 6.3 à 6.3.2, modifier comme suit:

«...

6.3.1 ...

- b) **Lorsque plusieurs modules d'éclairage sont utilisés dans le boîtier d'un dispositif**, qu'il soit impossible de permuter des modules d'éclairage ayant des caractéristiques différentes installés dans le même boîtier.

...».

A.9 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 91 – (Feux de position latéraux) (Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 9 au Règlement)

...

Paragraphes 6.3 à 6.3.2, modifier comme suit:

«...

6.3.1 ...

- b) **Lorsque plusieurs modules d'éclairage sont utilisés dans le boîtier d'un dispositif**, qu'il soit impossible de permuter des modules d'éclairage ayant des caractéristiques différentes installés dans le même boîtier.

...».

A.10 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 119 – (Feux d'angle)
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 1 au Règlement)

...

Paragraphes 5.3 à 5.3.2, modifier comme suit:

«...

5.3.1 ...

- b) **Lorsque plusieurs modules d'éclairage sont utilisés dans le boîtier d'un dispositif**, qu'il soit impossible de permuter des modules d'éclairage ayant des caractéristiques différentes installés dans le même boîtier.

...».

Annexe VI

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 65

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/41
(voir le paragraphe 45 du rapport)Annexe 3

Ajouter un nouveau point, libellé comme suit:

«...

2. Bleu

limite vers le vert: $y = 0,065 + 0,805 x$

limite vers le blanc: $y = 0,400 - x$

limite vers le pourpre: $y = 1,667x - 0,222$

3. Rouge

limite vers le pourpre: $y \geq 0,980 - x$

limite vers le jaune: $y \leq 0,335$ ».

Annexe VII

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 98

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-58-22

(voir le paragraphe 56 du rapport)

Paragraphe 6.2.4.2, modifier comme suit:

«6.2.4.2 Une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement n° 37 et/ou un ou plusieurs modules supplémentaires placés à l'intérieur du faisceau de croisement peuvent être utilisés pour émettre un rayonnement infrarouge. Elle (ils) doit (doivent) obligatoirement s'allumer en même temps que la source lumineuse à décharge. En cas de défaillance de la source lumineuse à décharge, cette source lumineuse supplémentaire et/ou ce(s) module(s) DEL doivent automatiquement s'éteindre.

La tension d'essai pour les mesures effectuées avec cette source lumineuse supplémentaire et/ou avec le ou les modules DEL supplémentaires doit être la même que celle indiquée au paragraphe 6.2.4.4.»

Annexe VIII

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 112

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GR-58-22

(voir le paragraphe 56 du rapport)

Paragraphe 6.2.9.2, modifier comme suit:

«6.2.9.2 Une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement n° 37 et/ou un ou plusieurs modules DEL placés à l'intérieur du faisceau de croisement peuvent être utilisés pour émettre un rayonnement infrarouge. Elle (ils) doit (doivent) obligatoirement s'allumer en même temps que la source lumineuse principale ou le(s) module(s) DEL. En cas de défaillance de la source lumineuse principale ou du module principal ou de l'un des modules principaux DEL, cette source lumineuse supplémentaire et/ou ce(s) module(s) DEL doivent automatiquement s'éteindre;».
